

Art. 2. Het bedrag voor de maatregel managementondersteuning, vermeld in artikel 15/3, § 1, van bijlage I bij het besluit, vermeld in artikel 1, wordt voor het werkjaar 2013 bepaald op 202.317,19 euro.

Art. 3. Het bedrag voor de maatregel managementondersteuning, vermeld in artikel 15/4, eerste lid, van bijlage I bij het besluit, vermeld in artikel 1, wordt voor het werkjaar 2013 bepaald op 291.691,46 euro.

Art. 4. Het bedrag voor de maatregel werkdrukvermindering begeleidend personeel, vermeld in artikel 16/1, § 1, van bijlage I bij het besluit, vermeld in artikel 1, wordt voor het werkjaar 2013 bepaald op 3.149.918,25 euro.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2013.

Art. 6. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 24 mei 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/203483]

24 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures subventionnables d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et du montant de la mesure d'aide à la gestion et de la mesure réduction de la pression du travail pour le personnel d'encadrement pour l'année 2013

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, notamment l'article 60;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 24 mai 2013;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale au citoyen de l'offre fixée d'aide à domicile, il y a lieu de fixer sans délai les contingents d'heures d'aide aux familles pour l'année 2013;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 8, alinéa deux, de l'annexe Ière de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total des heures subventionnables d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires pour l'année 2013 est fixé à 17.323.914 heures dont au maximum 16.250 heures sont des heures "DOP" (service Plan de soutien).

Art. 2. Le montant pour la mesure d'aide à la gestion, visé à l'article 15/3, § 1^{er}, de l'annexe Ière à l'arrêté, visé à l'article 1^{er}, est fixé à 202.317,19 euros pour l'année d'activité 2013.

Art. 3. Le montant pour la mesure d'aide à la gestion, visé à l'article 15/4, alinéa 1^{er}, de l'annexe Ière à l'arrêté, visé à l'article 1^{er}, est fixé à 291.691,46 euros pour l'année d'activité 2013.

Art. 4. Le montant pour la mesure réduction de la pression du travail pour le personnel d'encadrement, visé à l'article 16/1, § 1^{er}, de l'annexe Ière à l'arrêté, visé à l'article 1^{er}, est fixé à 3.149.918,25 euros pour l'année d'activité 2013.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 2013.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mai 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29379]

23 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par le décret du 16 février 2012, l'article 2, § 3;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, modifié par le décret du 15 février 2008, l'article 8;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, modifié par le décret du 19 octobre 2007, l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2012, l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 2006 fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 21 mars 2013;

Considérant la volonté de ne pas alourdir la charge de travail des services de promotion de la santé à l'école;

Considérant les propositions du groupe de travail relatif au recueil d'informations sanitaires, composé de représentants de la Commission de promotion de la santé à l'école, de la Direction générale de la Santé et d'un service communautaire de promotion de la santé agréé, en charge des missions relatives au traitement des informations sanitaires;

Sur proposition de la Ministre de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 2006 précité est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2013.

Art. 4. La Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2013 fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire

Modèle de recueil standardisé d'informations
sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire

SIGNALÉTIQUE :

S.1.1 : Etablissement scolaire.

S.1.2 : Code FASE de l'établissement scolaire.

S.1.2.1 : Code FASE de l'implantation scolaire.

S.1.4.1 : Année scolaire.

S.1.4.2 : Niveau/section.

S.1.6 : Service PSE.

S.1.6.1 : Code FASE du service PSE/du centre PMS.

S.1.6.2 : Code FASE de l'antenne du service PSE.

S.2.1 : Date de naissance de l'élève.

S.2.2 : Sexe de l'élève.

S.2.3 : Nationalité de l'élève.

S.2.4 : Code postal du domicile de l'élève.

S.2.5 : Localité du domicile de l'élève.

S.2.6 : Identifiant unique du dossier de l'élève.

S.2.7 : Date du bilan de santé.

S.2.8 : Elève absent lors du bilan.

BIOMETRIE :

B.1. : Poids en grammes.

B.2. : Taille en centimètres.

B.2.1. : Percentile de BMI.

B.3. : Vue corrigée (oui/non/sans lunettes).

B.4. : Acuité visuelle.

B.4.1. : « E test ».

B.4.1.1. : œil droit (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.

B.4.1.2. : œil gauche (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.

- B.4.2. : « Stycar test ».
- B.4.2.1. : œil droit (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.
- B.4.2.2. : œil gauche (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.
- B.4.3. : « test images ».
- B.4.3.1. : œil droit (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.
- B.4.3.1. : œil gauche (.../10), test douteux, test irréalisable, test non effectué.
- B.5. : Réfractomètre (oui/non).
- B.6. : Stéréoscopie (Normal/Pathologique/test douteux/test irréalisable /test non effectué).
- DEMANDE DE SUIVI :
- R.0 : L'élève doit-il faire l'objet d'un bilan spécifique? (oui/non).
- R.1 : L'élève a-t-il été référé (oui/non).
- R.1.1.1 : Si référé : Généraliste (oui/non).
- R.1.1.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.2.1 : Si référé : Pédiatre (oui/non).
- R.1.2.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.3.1 : Si référé : Dentiste (oui/non).
- R.1.3.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.4.1 : Si référé : Orthodontiste (oui/non).
- R.1.4.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.5.1 : Si référé : ORL (oui/non).
- R.1.5.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.6.1 : Si référé : Ophtalmologue (oui/non).
- R.1.6.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.7.1 : Si référé : PMS (oui/non).
- R.1.7.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).
- R.1.8.1 : Si référé : Autre (oui/non, si oui, lequel).
- R.1.8.2 : Une réponse a-t-elle été obtenue ? (oui/non).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2013 fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement maternel et primaire.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de la Santé,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29379]

23 MEI 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van uniforme verzameling gegevens over de gezondheid dat van toepassing is op de leerlingen van het kleuter- en lager onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap, gewijzigd bij het decreet van 16 februari 2012, artikel 2, § 3;

Gelet op het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, gewijzigd bij het decreet van 15 februari 2008, artikel 8;

Gelet op het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteit, gewijzigd bij het decreet van 19 oktober 2007, artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 juni 2004 houdende organisatie van de uniforme verzameling medische gegevens met toepassing van de decreten van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school en van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteit, gewijzigd bij het besluit van 2 oktober 2012, artikel 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juli 2006 tot vaststelling van het model van uniforme verzameling gegevens over de gezondheid dat van toepassing is op de leerlingen van het kleuter- en lager onderwijs;

Gelet op het advies van de Commissie voor de gezondheidspromotie op school, gegeven op 21 maart 2013;

Gelet op de wil de werklast van diensten voor de gezondheidspromotie op school niet te verhogen;

Gelet op de voordrachten van de werkgroep betreffende de verzameling sanitaire gegevens, samengesteld uit vertegenwoordigers van de Commissie voor de gezondheids promotie op school, de Algemene Directie Gezondheid en van een erkende gemeenschapsdienst voor gezondheids promotie, belast met de opdrachten betreffende de verwerking van sanitaire informatie;

Op de voordracht van de Minister van Gezondheid;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij dit besluit stelt het model vast van uniforme verzameling gegevens over de gezondheid dat van toepassing is op de leerlingen van het kleuter- en lager onderwijs.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2013.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid de Gezondheid behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 23 mei 2013.

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector Gezondheid en voor Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2013/29380]

23 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par le décret du 16 février 2012, l'article 2, § 3;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, modifié par le décret du 15 février 2008, l'article 8;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2004 organisant le recueil standardisé d'informations sanitaires en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2012, l'article 2;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 21 mars 2013;

Considérant la nécessité de définir les indicateurs socio-sanitaires relatifs aux élèves de l'enseignement secondaire;

Considérant la volonté de ne pas alourdir la charge de travail des services de promotion de la santé à l'école;

Considérant les propositions du groupe de travail relatif au recueil d'informations sanitaires, composé de représentants de la Commission de promotion de la santé à l'école, de la Direction générale de la Santé et d'un service communautaire de promotion de la santé agréé, en charge des missions relatives au traitement des informations sanitaires;

Sur proposition de la Ministre de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement secondaire est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. La Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2013 fixant le modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement secondaire

Modèle de recueil standardisé d'informations sanitaires applicable aux élèves de l'enseignement secondaire
SIGNALETIQUE :

S.1.1 : Etablissement scolaire.

S.1.2 : Code FASE de l'établissement scolaire.

S.1.2.1 : Code FASE de l'implantation scolaire.

S.1.3.1 : Année scolaire.

S.1.3.2 : Niveau/section.

S.1.4 : Service PSE.